

Avec  
la contribution  
financière du compte  
d'affectation spéciale  
développement  
agricole et rural  
CASDAR

  
**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 19/11/2024

<p><b>DIRECTION DES INTERVENTIONS</b></p> <p>Service « Soutien, Investissements et Innovation, dans les Filières »</p> <p>Dossier suivi par : Courriel : <a href="mailto:genetiqueanimale@franceagrimer.fr">genetiqueanimale@franceagrimer.fr</a></p>	<p><b>N° INTV-SIIF-2024-111</b></p>
<p>Plan de diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Mmes et MM. les Préfets de région</li><li>Mmes et MM. les Préfets de département</li><li>Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M</li><li>Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P.</li><li>Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France</li><li>Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional</li><li>M. le Président de Régions de France</li><li>MASA : DGPE – DGER - DGAL</li><li>MEFSIN : Direction du Budget 7A</li><li>Le CBCM de FranceAgriMer</li><li>CGAAER</li><li>Chambres d'Agriculture France</li><li>FNSEA – Jeunes Agriculteurs</li><li>La Coordination Rurale</li><li>La Confédération Paysanne</li></ul>	<p>Mise en application : immédiate</p>

**OBJET :** Décision modifiant la décision INTV-SIIF-2024-75 ayant pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer du programme annuel de génétique des Organismes de Sélection pour l'année 2025.

## **Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment son article 27 ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Régime exempté de notification SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;
- Circulaire CAB/C2021-561 du 19 juillet 2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) ;
- Instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04 août 2021 concernant le cahier des charges relatif à la rédaction des contrats d'objectifs et des programmes pluriannuels de développement agricole et rural éligibles aux financements du CASDAR modifiée par l'instruction technique DGER/SDRICI/2021-662 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- Décision INTV-SANAEI-2021- 80 du 29 octobre 2021 concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du programme de génétique pluriannuel des Organismes de Sélection (OS) modifiée ;
- Décision INTV-SIIF-2024-75 du 21 juin 2024 concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du programme de génétique pluriannuel des Organismes de Sélection (OS) pour l'année 2025 ;
- Avis du Conseil Spécialisé « Ruminants » de FranceAgriMer par consultation électronique du 19 novembre 2024.

## **Résumé :**

Cette décision modificative actualise les obligations des demandeurs et les modalités d'attribution des aides par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du programme annuel de génétique animale des Organismes de Sélection pour l'année 2025.

## **Mots-clés :**

PNDAR, génétique animale, OS, transition agro-écologique

## SOMMAIRE

**Article 1 :** Modification de l'article 2.2 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 : mises à jour des modalités de dépôt des programmes annuels

**Article 2 :** Modification de l'article 2.5 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 : mises à jour des indicateurs et des critères à respecter dans les programmes génétique

**Article 3 :** Modification de l'article 2.6 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75

**Article 4 :** Modification de l'article 4.1 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75

**Article 5 :** Modification de l'article 4.2 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 : précisions sur les modalités de calcul du stabilisateur

**Article 6 :** Modification de l'article 4.3 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 : précisions sur les modalités de calcul en cas de réallocation budgétaire

**Article 7 :** Modification de l'article 6.2 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 : précisions sur les pièces à fournir lors de la demande de solde

**Article 8 :** Mises à jour de l'annexe n°1 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 : trame du programme annuel 2025

**Article 9 :** Ajout des nouvelles annexes

**Article 10 :** Entrée en vigueur

## **Article 1 : Modification de l'article 2.2 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 : mises à jour des modalités de dépôt des programmes annuels**

Les dispositions de l'article 2.2 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les programmes annuels sont déposés sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr/>) au plus tard le 19 décembre 2024.

Un accusé de réception est délivré pour chaque programme déposé. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sera inéligible. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi d'une aide ou un accord de principe de financement.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dépôt de la demande et au plus tôt le 1er janvier 2025.

Seules les dépenses strictement rattachables au programme sont éligibles. Les coûts imputables au programme doivent être des dépenses réelles supportées par le bénéficiaire, strictement rattachées à leur réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, et de tout investissement de la structure non lié au programme financé. Elles devront être justifiées dans l'annexe du programme annuel 2025 qui précisera l'articulation entre la nature des dépenses et les actions du programme.

Après dépôt des programmes annuels, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 3.

Le programme déposé est sur la téléprocédure dédiée avec un contenu normalisé. Y figurent obligatoirement :

- le descriptif générique du programme à saisir sur la téléprocédure ;
- le descriptif du programme annuel qui doit respecter la trame fournie en annexe 1 de la présente décision ;
- un budget prévisionnel et un plan de financement détaillés par action sur la durée du programme 2025, selon le modèle en annexe 2 de la présente décision et disponible sur le site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>). Les données sont directement saisies et déposées dans la téléprocédure ;
- le budget prévisionnel et le plan de financement de chacun des organismes impliqués dans la réalisation du projet. Le modèle en annexe 3 de la présente décision, est disponible sur le site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>). Il Les données sont directement saisies et déposées dans la téléprocédure ;
- le compte-rendu de l'instance réalisé en 2024 validant le programme prévisionnel pluriannuel et annuel (COREDEF/Conseil d'Administration...) visé par le représentant légal de l'instance (signature, fonction, date, nom et prénom du représentant et cachet du bénéficiaire) ;
- la convention cadre dans le programme de chaque nouveau coréalisateur ou un accord de partenariat signé de chaque nouveau coréalisateur du programme annuel en cas de modification de ce programme.

FranceAgriMer peut demander toute information et pièce complémentaire permettant d'instruire l'éligibilité de la demande.

En complément le chef de file doit créer une page de présentation du programme annuel 2025 sur la plateforme informatique en ligne « rd-agri » (<https://rd-agri.fr/>) et communiquer l'adresse de cette page au service instructeur dans l'annexe 1. Cette page comportera les informations suivantes :

- les objectifs du programme bénéficiant de l'aide ;
- une date approximative de publication des résultats attendus du programme bénéficiant de l'aide ;
- une mention indiquant que les résultats du programme bénéficiant de l'aide sont mis gratuitement à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole et forestier particulier concerné.

Toute demande d'aide doit comprendre l'intégralité des pièces justificatives dûment remplies mentionnées à cet article avant la fermeture de la téléprocédure de dépôt du programme annuel. Lorsqu'une demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces et informations manquantes et fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Toute demande qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité de la présente décision est rejetée ».

### **Article 2 : Modification de l'article 2.5 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 : mises à jour des indicateurs et des critères à respecter dans les programmes génétique**

Le deuxième tiret de l'article 2.5 de la décision INTV-SIIF-2024-75 du 21 juin 2024 susvisée, relatif aux « dépenses indirectes », est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses indirectes affectées ne doivent pas représenter plus de 20 % des dépenses directes éligibles du programme annuel et ce, pour chacun des réalisateurs y compris le chef de file. Seules les dépenses engagées directement pour la réalisation du programme peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles. »

Le quatrième tiret de l'article 2.5 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 susvisée, relatif au Ratio « ETP affectés au programme / nombre total d'agents engagés dans le programme », est supprimé.

### **Article 3 : Modification de l'article 2.6 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article 2.6 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 susvisée :

« Cet engagement est formalisé lors de la demande d'aide sur la téléprocédure mentionnée ci-après et dans la décision d'octroi en cas de la demande d'aide approuvée. »

### **Article 4 : Modification de l'article 4.1 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75**

Au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.1 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 susvisée est inséré le tiret suivant :  
« - 40% du coût total du programme pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ; »

### **Article 5 : Modification de l'article 4.2 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 : précisions sur les modalités de calcul du stabilisateur**

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 4.2 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque sous-enveloppe correspond à une filière spécifique. Si le montant des demandes d'aide dépasse l'enveloppe allouée, un coefficient stabilisateur est appliqué par demande d'aide effectuée sur la filière N d'une sous-enveloppe en surconsommation selon la formule ci-dessous :

Montant par demandeur de la filière N

$$= \text{montant demandé sur la filière N} \times \frac{(\text{sous – enveloppe allouée à la filière N} + \text{sous – consommation des sous autres – enveloppes})}{(\text{sous – enveloppe demandée N})}$$

En cas d'application d'un coefficient stabilisateur, les bénéficiaires concernés se verront diminuer leur demande d'aide CASDAR en application de la formule susmentionnée. FranceAgriMer appliquera ce coefficient à l'ensemble des postes de dépenses. »

#### **Article 6 : Modification de l'article 4.3 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 : précisions sur les modalités de calcul en cas de réallocation budgétaire**

A l'article 4.3 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 susvisée, sont ajoutées les dispositions suivantes :  
« En cas de surconsommation soit sur les deux « filières des races locales et menacées » ou soit sur les deux « filières des races hors locales et menacées », la répartition des sous-consommations se fait selon la formule suivante pour une sous-enveloppe de la filière N en surconsommation :

$$\text{Répartition du montant sous – consommé pour N} = \frac{\text{Part relative de N}^1 \times \text{montant global des enveloppes en sous – consommations}}{\text{Cumul des parts relatives des sous – enveloppes en surconsommation}^2}$$

#### **Article 7 : Modification de l'article 6.2 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 : précisions sur les pièces à fournir lors de la demande de solde**

L'article 6.2 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :  
« La demande de solde doit être déposée sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr/>). Le demandeur reçoit un accusé de réception à l'issue de ce dépôt. La date limite de dépôt de l'intégralité des justificatifs sur la téléprocédure est le 25 juin 2026.

La demande de solde doit obligatoirement comporter :

- Une demande de solde indiquant le service fait et signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB),
- Un compte rendu d'exécution des actions financées pour 2025 établi sur le même modèle que l'annexe 1 « programme annuel » de la présente décision, comportant notamment le nombre d'ETP mobilisé et le suivi des indicateurs,
- L'attestation de dépôt du projet sur la plateforme RD AGRI ;
- Un état récapitulatif des dépenses par actions, HT ou TTC selon le régime d'assujettissement à la TVA, et recettes réalisées par le bénéficiaire établi sur le même modèle que l'annexe 2 (« budget prévisionnel et plan de financement par action du programme ») du projet déposé ;
- Un état récapitulatif des dépenses, HT ou TTC selon le régime d'assujettissement à la TVA, et recettes réalisées par le bénéficiaire et pour chacun de ses éventuels partenaires établi sur le même modèle que l'annexe 3 (« budget prévisionnel et plan de financement prévisionnel »).

<sup>1</sup> Nombre entier pour la filière concernée définie à l'article 4.2 de la présente décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-SIIF-2024-75 du 21 juin 2024

<sup>2</sup> Somme des nombres entiers définis pour chacun des filières concernées à l'article 4.2 de la présente décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-SIIF-2024-75 du 21 juin 2024

Les états récapitulatifs doivent reprendre l'ensemble des lignes figurant au budget prévisionnel. Ces états récapitulatifs susmentionnés doivent être visés par le représentant légal de la structure (signature, fonction, date, nom et prénom du représentant et cachet du bénéficiaire) et certifié(s) par le commissaire aux comptes ou une association de gestion et de comptabilité ou par l'agent comptable public pour les demandeurs personne publique (signature, date, nom et prénom du certificateur et cachet de l'organisme certificateur). Ces budgets doivent être équilibrés c'est à dire que les recettes doivent être identiques aux dépenses (lignes D) pour chacune des actions élémentaires du programme. ;

- Le cas échéant un état détaillant les frais de déplacement du bénéficiaire et de chacun des partenaires : motif, nombre de repas, nuitées et frais de transport (cf. annexe 6).
- Le cas échéant un état récapitulatif détaillant les frais de prestation de service (cf. annexe 4),
- Le cas échéant un état détaillant les frais d'acquisition de matériels (cf. annexe 5). Ces frais correspondent à la part d'amortissement d'instruments ou de matériels (à l'exclusion des investissements immobiliers) pour la durée du projet ;

Ces états récapitulatifs doivent être visés par le représentant légal de la structure (signature, fonction, date, nom et prénom du représentant et cachet du bénéficiaire).

- Le cas échéant, un document de présentation de la méthode de calcul des coûts et d'imputation des charges indirectes visé par le représentant légal de la structure (signature, fonction, date, nom et prénom du représentant et cachet du bénéficiaire) et certifié par le commissaire aux comptes ou une association de gestion et de comptabilité ou par l'agent comptable public pour les demandeurs personne publique (signature, date, nom et prénom du certificateur et cachet de l'organisme certificateur). Les dépenses des frais généraux ne peuvent pas prendre la forme de forfait;
- Le cas échéant, en cas de non assujettissement à la TVA, une attestation du représentant légal de structure ou de l'administration fiscale justifiant de la non récupération de la TVA,
- Le cas échéant, les contrats ou conventions de prestation de service de personnel ainsi que les documents justifiant du respect de la commande publique concernant le recours à de la prestation de service,
- Le cas échéant en cas de programme avec des coréalisateurs, les conventions de reversement des subventions FranceAgriMer pour chaque coréalisateur,
- En l'absence de lettre d'engagement transmise lors de l'instruction, la copie des contrats passés avec les partenaires. »

L'aide financière est versée au bénéficiaire qui présente à FranceAgriMer, les justificatifs (voie électronique avec accusé de réception (AR)) de tous les coréalisateurs et qui reverse les montants d'aide à chacun de ses coréalisateurs. Les justificatifs à fournir à FranceAgriMer sont précisés dans la décision d'octroi.

Seules les factures émises sur l'année de la période de réalisation et celles émises au plus tard le 28 février 2026, strictement rattachées à la réalisation du programme, donc portant sur des actions et des dépenses réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025, peuvent être prises en compte.

En complément le bénéficiaire dépose les livrables prévus dans le programme prévisionnel (cf. annexe 1) sur la plateforme de la R&D agricole (<https://rd-agri.fr/>). FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute information complémentaire auprès du chef de file.

Le versement du solde prend en compte les montants versés au niveau de l'avance. »

## **Article 8 : Mises à jour de l'annexe n°1 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 : trame du programme annuel 2025**

L'annexe 1 du programme annuel de 2025 de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-SIIF-2024-75 du 21 juin 2024 susvisée, est remplacée par l'annexe 1 annexée à la présente décision modificative.

## **Article 9 : Ajout des nouvelles annexes**

La décision n° INTV-SIIF-2024-75 susvisée, est complétée par de nouveaux documents annexés à la présente décision :

- Annexe n°3 bis Notice explicative complétant les annexes 2 et 3 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 du 21 juin 2024
- Annexe n°4 : trame de l'état récapitulatif des prestations de service
- Annexe n°5 : trame de l'état récapitulatif des frais d'acquisition de matériels
- Annexe n°6 : tableau récapitulatif des frais de déplacements

## **Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

## **Liste des annexes complétée :**

- 1- annexe n°1 : Trame du programme annuel 2025
- 2- Annexe 3 bis Notice explicative complétant les annexes 2 et 3 de la décision n° INTV-SIIF-2024-75 du 21 juin 2024
- 3- Annexe n°4 : trame de l'état récapitulatif des prestations de service
- 4- Annexe n°5 : trame de l'état récapitulatif des frais d'acquisition de matériels
- 5- Annexe n°6 : tableau récapitulatif des frais de déplacements

## **ANNEXE 1- Trame du programme annuel 2025**

### **L'annexe comporte obligatoirement trois parties :**

- Partie 1 : la description du programme annuel ;
- Partie 2 : la description des actions menées. Il faut un tableau par action menée dans le programme annuel ;
- Partie 3 : la description des travaux menés par action.

**Toute demande d'augmentation des montants d'aide CASDAR par rapport à 2024 doit être explicitée et justifiée dans le programme annuel 2025. Ces actions et tâches supplémentaires permises par ces compléments de financements doivent être mises en évidence** (exemple : modifications surlignées ou apparaissant en suivi de modifications).

<b>Partie 1 : Description du programme annuel</b> PNDAR 2022-2027 – Prévisionnel année 2025
--

### **1. Evolutions intervenues depuis la rédaction du programme pluriannuel**

#### **a. Synthèse sur les évolutions prévisionnelles du programme 2025**

Vous présenterez les évolutions prévues en 2025 pour la réalisation des différentes actions élémentaires ainsi que les principales évolutions intervenues depuis la validation du programme pluriannuel 2022-2027 (2023-2027 le cas échéant).

--

#### **b. Contribution aux thèmes du PNDAR**

Dans le programme annuel, un tableau présentant la part de chaque AE dans les thèmes du PNDAR est transmis. Si cette répartition reste inchangée, il convient de l'indiquer (« identique au pluriannuel »).

Si cette répartition est modifiée, un tableau actualisé doit être transmis. Dans ce cas présentez dans le tableau ci-dessous la contribution (en %) des actions élémentaires retenues dans votre programme prévisionnel 2025 :

Sous-thème	AE X	AE X	AE X	AE X
Sous-thème 1	%			
Sous-thème 1				
Sous-thème 1				
Sous-thème 1				
Total	100%	100%	100%	100%

## 2. Vérification des ratios 2025 et moyens humains et financiers

### 2.1. Moyens humains et financiers

Présenter sous la forme d'un tableau les moyens humains et financiers qui seront mobilisés pour le programme et par action élémentaire en 2025.

**Si l'OS gère à la fois des races hors races locales et menacées et des races locales et menacées, il est nécessaire de distinguer les moyens alloués pour les races locales et menacées et des autres.**

Commenter les évolutions constatées par rapport au prévisionnel précédent.

### 2.2 Ratios

Présenter les ratios prévus à l'article 2.3 et 2.5 de la présente décision

Commenter les évolutions constatées par rapport au prévisionnel précédent.

#### Ratios financiers (liste non exhaustive)

	AE n°1 :	AE n°2 :	AE n° :	Total	Min ou Max
Montant Casdar demandé / Casdar total demandé		/	/	/	5 ou 10%
Montant Casdar demandé / dépenses prévisionnelles				/	20%
XXXXX					

Vérification du respect du ratio % dépenses indirectes prévisionnelles / directes prévisionnelles < 20% par coréalisateur du programme.

#### Taux de financement

	Programme 2025	Référence
Taux d'aide = montant Casdar demandé / dépenses totales prévisionnelles		Entre 20 et 70% selon AE
Montant dépenses totales prévisionnelles		Montant 20 k€ minimum
Montant dépenses chef de file		Montant 5 k€ minimum
Montant Casdar total		Plafond à 400 k€
Evolution Casdar 2025 vs 2024 = Casdar 2025/2024%		Plafond de 5%

#### Moyens humains mobilisés

Nombre des ETP impliqués dans le programme par actions élémentaires :

AE n°	AE n°	AE n°	Total ETP

### 2.3. Livrables prévus et indiqués dans le dépôt sur R&D Agri pour 2025

Indiquer les productions/ livrables significatives attendues sur l'exercice en les référant aux objectifs opérationnels (actes d'un colloque, organisation de webinaires, publications, outils de conseil...). Présenter ces productions sous la forme du tableau suivant :

Action élémentaire	Dénomination du livrable/ Description rapide	Mise en ligne prévue sur R&D agri (oui/non)	(si possible) Nombre de documents diffusés /fréquence
AE1			
AE N...			
Total des livrables prévus			

Le chef de file doit créer une page de présentation du programme annuel 2025 sur la plateforme informatique en ligne « rd-agri » (<https://rd-agri.fr/>);

Adresse internet de la page créée sur RD AGRI : <a href="https://.....">https://.....</a>
--

NB : le bénéficiaire peut modifier cette liste de livrables prévus au dépôt sur RD-AGRI. Pour ce faire le bénéficiaire doit transmettre la liste des livrables amendée au siège de FranceAgriMer (Pôle génétique et expérimentation – UAEE – SIF - 12 rue Henri Rol Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil cedex) par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : [genetiqueanimale@franceagrimer.fr](mailto:genetiqueanimale@franceagrimer.fr) avant la fin de la période de réalisation du programme c'est-à-dire avant le 31 décembre 2025.

#### 2.4 Partenaires et pilotages

**Si des évolutions existent en 2025**, compléter le tableau suivant :

Coréalisateurs et prestataires, le cas échéant	Indiquer les coréalisateurs ou prestataires éventuels qui jouent un rôle dans la conduite de l'action élémentaire et avec lesquels vous avez signé une convention
Autres partenaires	Décrire l'action des partenaires qui ne bénéficient pas de crédits CASDAR mais participent à l'action élémentaire (filiales, éleveurs...)
Modalités de pilotage de l'action	Préciser notamment la prise en compte de l'intérêt des éleveurs. Ex. : commission spécifique de l'organisme de sélection

**Partie 2 : Description des actions - PNDAR 2022-2027 – Année 2025**

Il faut compléter autant de fiches qu'il y a d'actions élémentaires dans le programme annuel.

Fiche type de description qualitative d'une action élémentaire dans un programme prévisionnel annuel

N° de l'action	Titre de l'action élémentaire  Utiliser les opérations à titre exceptionnel il faut alors une fiche par opération
Chef de projet	Nom, organisme, fonction, courriel, téléphone du chef de projet

Rappel de la finalité	Rappeler brièvement les objectifs de cette AE.									
Faits marquants du contexte impactant la programmation 202X	Mettre en avant les éléments de contexte ayant une incidence directe sur la conduite du programme.  Ces éléments peuvent relever d'éléments internes à la structure (évolution des priorités, réorganisation des équipes...) ou d'événements extérieurs (crise dans une filière, décision politique...).									
Indicateurs de résultats	Renseigner la valeur cible pour l'exercice concerné									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° Objectifs stratégiques</th> <th>Dénomination de l'indicateur</th> <th>Rappel valeur 2021</th> <th>Valeur cible 2025</th> <th>Rappel valeur cible 2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	N° Objectifs stratégiques	Dénomination de l'indicateur	Rappel valeur 2021	Valeur cible 2025	Rappel valeur cible 2027				
N° Objectifs stratégiques	Dénomination de l'indicateur	Rappel valeur 2021	Valeur cible 2025	Rappel valeur cible 2027						

Moyens consacrés à l'action en 202X (année concernée)

Moyens financiers	Coût total et montant des crédits CASDAR prévus.  Origine des autres financements prévisionnels de l'action (nom des organismes ou fonds). <b><u>Ces éléments doivent être transmis en distinguant par race. (distinction RLM vs non RLM)</u></b>
Détail des travaux	La présentation détaillée des travaux prévus sera réalisée sur la base du tableau figurant en page suivante.

**Partie 3 : Description des travaux prévus par action élémentaire et confrontation au pluriannuel – 2025**

Il faut compléter autant de fiches qu'il y a d'actions élémentaires dans le programme annuel. Fiche type de description qualitative des tâches réalisées par action élémentaire.

N° de l'action	Titre de l'action, à reprendre à l'identique de la fiche prévisionnelle du pluriannuel (sauf modifications)	Chef de projet :
----------------	---	------------------

Contenu prévisionnel du projet	Travaux effectivement prévus en 2025			Justification des écarts pluriannuel / annuel 2025								
Rappel des tâches inscrites au prévisionnel pluriannuel	<p>Les explications doivent fournir un niveau de détail justifiant bien de l'avancée des travaux programmées. Peuvent ainsi être utilement présentées des prévisions particulières méritant plus d'explications que la seule mention « avancée conforme/non conforme au pluriannuel ».</p> <p>Les tâches prévues au pluriannuel mais décalées doivent être mentionnées explicitement. Doivent également être exposées les activités prévues sur l'exercice qui n'étaient pas explicitement mentionnées dans le pluriannuel.</p> <table border="1" data-bbox="479 1169 1346 1391"> <thead> <tr> <th data-bbox="479 1169 607 1391">N° tâche</th> <th data-bbox="607 1169 1072 1391">Dénomination de l'indicateur</th> <th data-bbox="1072 1169 1196 1391">Valeur cible 2025</th> <th data-bbox="1196 1169 1346 1391">Rappel valeur cible 2027 (corrigée si nécessaire)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>			N° tâche	Dénomination de l'indicateur	Valeur cible 2025	Rappel valeur cible 2027 (corrigée si nécessaire)					Le devenir des tâches non inscrites doit également être exposé (abandon/report année n+1).
N° tâche	Dénomination de l'indicateur	Valeur cible 2025	Rappel valeur cible 2027 (corrigée si nécessaire)									

	<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>					

Vous pouvez ajouter autant de lignes que nécessaire.

**Annexe 3 bis : NOTICE EXPLICATIVE**  
**(Pour compléter les annexes budgétaires 2 et 3)**

**Poste A : dépenses du personnel**

- Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses, impliqués dans le programme hors les couts environnés des personnels directement impliqués dans le programme
- Le détail du nombre de jours (ou autre unité) et le cout unitaire correspondant doivent être fournis dans le formulaire de demande d'aide
- Les dépenses éligibles pour les dépenses prévues à ligne de dépenses « frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet » sont les frais de transport, les frais d'hébergement

Pour les organismes publics, hors chambres d'agriculture, les salaires de personnels permanents pris en charge par l'Etat ou des collectivités territoriales ne sont pas éligibles. Ces montants sont à indiquer au niveau de la ligne de dépenses E correspondant aux salaires publics. Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sont éligibles.

**Poste B : autres dépenses directes**

Les dépenses éligibles pour les frais de prestations de services sont :

- Les frais d'analyse, de tests et de contrôles,
- Les couts de diffusion de l'information y compris les couts d'éditions de publication et de création de site web ou plateforme informatique de diffusion d'information de données zootechniques auprès des éleveurs
- Les services de consultants et de prestation de service,
- les coûts relatifs au traitement des données des reproducteurs pour le calcul des valeurs génétiques,
- Les couts d'intérims,
- les coûts relatifs aux prestations de service mutualisées d'évaluation et d'optimisation au fonctionnement des programmes de sélection (notamment suivi des filiations, et ingénierie du contrôle de la morphologie,
- Les locations de matériels ou d'équipements ou de locaux,
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures
- Les couts de conception d'outil informatique

Ne sont éligibles toutes autres dépenses notamment les dépenses relatives aux frais de bouche, de publicité et d'organisation de colloques, séminaires et de journées techniques.

Les frais d'acquisition de matériel et des consommables :

- Correspondent par exemple à l'achat de petits matériels ou de matières premières pour les consommables
- Correspondent à du « gros matériel » pour les frais d'acquisition de matériel

- Les montants peuvent correspondre à :
  - o La totalité du montant des consommables et matériel non amortissable si elles sont dédiées uniquement au programme
  - o La quote part liée au programme des consommables et du matériel non amortissable en partie du programme
  - o Les frais amortissements d'instruments ou de matériels amortissables sur la durée du programme

**Poste C : les frais généraux ou dépenses indirectes du bénéficiaire**

Le montant total des frais généraux est pris en charge au maximum sur un montant plafond ne devant pas représenter plus de 20% des dépenses directes éligibles. Ce montant est à définir par chacun des coréalisateurs du programme.

Voici une liste non exhaustive des dépenses de frais généraux pouvant être éligibles :

- Assurance pour les biens et les personnes dans le cadre de leur mission
- Frais de comptabilité
- Téléphone / Internet
- Affranchissement
- Certains abonnements liés à l'action
- Fournitures
- Loyer
- Frais de maintenance
- Eau / électricité / Gaz / Eau

### Annexe 4 : état récapitulatif des prestations de service du 1 janvier au 31 décembre 2025

N° de facture <sup>3</sup>	Date de facture <sup>4</sup>	Date de réalisation <sup>5</sup>	Emetteur de la facture <sup>6</sup>	Type de dépenses <sup>7</sup>	Montant de la facture <sup>8</sup>	Coefficient d'imputation <sup>9</sup>	Montant retenu <sup>10</sup>

**Certifié exact le**

**Cachet et signature du représentant légal de la structure**

<sup>3</sup> Le numéro de facture doit correspondre au numéro sur la facture transmise

<sup>4</sup> La date doit correspondre à la date d'émission de la facture

<sup>5</sup> La date doit correspondre à la date de réalisation de ces actions du programme

<sup>6</sup> Le nom de la structure émettant la facture

<sup>7</sup> La catégorie de dépense prise en charge : frais d'analyse, cout de diffusion de l'information, services de consultants, achats de brevets ou de licence...

<sup>8</sup> Le montant indiqué doit correspondre au montant de la partie de la facture dont les dépenses sont rattachées au programme

<sup>9</sup> A indiquer uniquement en cas de comptabilité analytique affectant un taux appliqué sur la facture présentée

<sup>10</sup>Le montant retenu doit correspondre au montant correspondant à la valeur indiquée dans l'état récapitulatif des dépenses et recettes certifiées

**Annexe 5 : état récapitulatif des frais d'acquisition de matériels du 1 janvier au 31 décembre 2025**

<b>N° de facture<sup>11</sup></b>	<b>Date de facture<sup>12</sup></b>	<b>Date de réalisation<sup>13</sup></b>	<b>Emetteur de la facture<sup>14</sup></b>	<b>Montant de la facture<sup>15</sup></b>	<b>Nombre d'année d'amortissement<sup>16</sup></b>	<b>Frais amortissement retenu sur le programme<sup>17</sup></b>

**Certifié exact le**

**Cachet et signature du représentant légal de la structure**

---

<sup>11</sup> Le numéro de facture doit correspondre au numéro sur la facture transmise

<sup>12</sup> La date doit correspondre à la date d'émission de la facture

<sup>13</sup> La date doit correspondre à la date de réalisation de ces actions du programme

<sup>14</sup> Le nom de la structure émettant la facture

<sup>15</sup> Le montant indiqué doit correspondre au montant de la partie de la facture dont les dépenses sont rattachées au programme

<sup>16</sup> Plan d'amortissement du matériel

<sup>17</sup> Le montant retenu doit correspondre à la quote part liée au programme de réalisation de 2025

**Annexe n°6 : Tableau récapitulatif des frais de déplacements du 1 janvier au 31 décembre 2025**

Nom de la personne	Motif du déplacement	Date	Frais		
			types <sup>18</sup>	Nb <sup>19</sup>	Montant réalisé (€)
<b>Total</b>					

**Certifié exact le**

**Cachet et signature du représentant légal de la structure**

<sup>18</sup> Précisions sur la nature des frais : hébergement, indemnités kilométriques, taxi, repas, transport...

<sup>19</sup> Précisions sur la quantité de frais de transport (par exemple : 3 pour 3 tickets de trains ou 50 pour 50 kms...)